ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 1553

Texte de la question

M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la situation d'un certain nombre d'infirmières libérales du Calvados. En effet, ces infirmières ont droit à un quota de 23 000 actes par an. Or elles ont dépassé ce quota. Elles ont été traduites en commission paritaire et condamnées à rembourser des sommes allant jusqu'à 88 661 francs pour l'une d'entre elles, ce qui correspond à trois mois de salaire environ, la moyenne des autres remboursements étant de l'ordre de 40 000 francs. Ces dépassements s'expliquent du fait qu'elles ont une clientèle importante qui ne peut être abandonnée, et qu'ils correspondent en tout état de cause à des prescriptions des médecins. Il convient d'ajouter que les règles ont été fixées par une convention signée le 20 avril 1996, mais appliquées dès le 1er janvier 1996. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures afin que ces infirmières ne soient sanctionnées ni financièrement ni dans leur métier, car elles risquent par ailleurs de perdre leur conventionnement.

Texte de la réponse

Les seuils annuels d'activité prévus par la convention nationale des infirmiers ont été fixés par les parties à la convention. Ils concilient le double souci de qualité des soins et d'accès des malades aux soins infirmiers. Le niveau de 18 000 coefficients d'actes infirmiers, appelé seuil d'alerte, correspond à une activité de 48 semaines par an comportant 62,4 heures de soins par semaine, non compris les temps de déplacement. Ce volume a été déterminé sur la base d'un exercice professionnel à temps plein. Le nombre de 23 000 coefficients d'actes infirmiers constitue le seuil au-delà duquel l'activité des professionnels n'est pas compatible avec la dispensation de soins de qualité. Le dépassement de ce seuil entraîne le reversement aux organismes d'assurance maladie d'une partie des montants remboursés par l'assurance maladie. Ces seuils s'appliquent à l'activité des infirmiers et des infirmières pour l'ensemble de l'année. La jurisprudence du Conseil d'Etat a établi le bien-fondé de l'application des seuils d'activité sur l'année entière. Les commissions paritaires départementales, chargées du suivi des seuils d'activité, doivent respecter les droits de la défense et le caractère nécesssairement contradictoire de l'examen des dossiers individuels. Cette procédure permet aux infirmiers mis en cause de faire valoir leurs arguments et de décrire leur activité, avant que des sanctions financières ne soient prononcées à leur encontre. La faible desserte en soins infirmiers d'une zone géographique définie, notamment une zone rurale ou un surcroît exceptionnel d'activité du cabinet infirmier, peuvent constituer des motifs à 24 000 coefficients d'actes le seuil de reversement.

Données clés

Auteur : M. Louis Mexandeau
Circonscription : Calvados (2e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1553
Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités
Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2471
Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3754